

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction de 7 ouvrages hydrauliques de rétention de crues, sur les communes de Dauendorf, Uhlwiller, Morschwiller, Ohlungen et Schweighouse-sur-Moder (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle - 1 rue de Rome - 67013 SCHILTIGHEIM », reçu complet le 21 mars 2018, complété le 27 avril 2018, relatif au projet de construction de 7 ouvrages hydrauliques de rétention de crues, sur les communes de Dauendorf, Uhlwiller, Morschwiller, Ohlungen et Schweighouse-sur-Moder (67) ;

Vu l'arrêté N° 2018/ 135 du 20 avril 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2018-20 du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 f) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement » ;

- qui consiste à créer 7 ouvrages de rétention (voir plan de situation en annexe 1), créant chacun un plan d'eau temporaire permettant une vidange progressive vers l'aval des volumes stockés pour des événements pluvieux de période de retour centennale :

DAU1 - Remblai en terre emprise au sol 3100 m² - Longueur : 275 m
MOR2 - Remblai en terre emprise au sol 2800 m² - Longueur : 192 m
UHL1 - Remblai en terre emprise au sol 2900 m² - Longueur : 244 m
UHL2 - Remblai en terre emprise au sol 4000 m² - Longueur : 205 m
OHL3 - Remblai en terre emprise au sol 2900 m² - Longueur : 195 m
OHL2 - Remblai en terre emprise au sol 4700 m² - Longueur : 290 m
SCH1 - Remblai en terre emprise au sol 2100 m² - Longueur : 185 m

- qui vise la protection des biens et des personnes contre les inondations ;

- qui vise également la protection des biens et des personnes contre les coulées d'eaux boueuses, en particulier sur sa partie amont au niveau des communes de Morschwiller, Dauendorf et Uhlwiller ;

- qui, à ce titre, relève également de la disposition T5A-O7-D1 du SDAGE Rhin 2016-2021 qui précise que les nouvelles autorisations d'aménagements hydrauliques visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse (notamment bassin de rétention) ne pourront être délivrées sur les bassins versants concernés par un risque de coulée d'eau boueuse que :

- si le pétitionnaire a examiné les effets directs et indirects de l'aménagement hydraulique concerné en tenant notamment compte de l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant en cause ;

- si des mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (notamment érosion et transport de pollutions) sont proposées en parallèle ;
- s'il est justifié que les mesures précédentes, couplées avec des aménagements hydrauliques de petite taille (Création de diguettes avec débits de fuite, utilisation des chemins comme petites retenues d'eau avec débits de fuite, barrières hydrauliques légères pour retenir les sédiments (bottes de pailles)), s'avèrent insuffisantes pour prévenir le risque ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du bassin versant du Jaegerbaechel et de ses affluents (Sommerbaechel, Landgraben, et Keffenbach) d'une superficie globale de 25 km², composé de ruisseaux de fond de vallons relativement rectilignes, favorisant la propagation rapide des eaux vers l'aval ;
- pour une partie du projet (tronçon TJ3 - Jaegerbaechel), en limite du périmètre de protection rapprochée des forages 1 et 2 de Schweighouse-sur-Moder et, pour d'autres secteurs du projet, dans l'emprise de zones de restriction d'usage des eaux souterraines et superficielles suite à la pollution de Merckwiller-Pechelbronn ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de Haguenau » pour un des ouvrages (SCH1) ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine et les impacts potentiels liés aux pollutions des eaux souterraines, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis au respect des prescriptions définies par les arrêtés préfectoraux au sein des zonages concernés, notamment en phase travaux ;
- les impacts globaux sur l'eau et les milieux aquatiques, liés à une artificialisation partielle du milieu par les ouvrages, pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage prévoit des mesures de renaturation de différents tronçons des cours d'eau du bassin versant sur une longueur totale de 2,8 km ;
- les impacts globaux liés aux coulées d'eaux boueuses, pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage met en place, en parallèle au projet, un plan d'hydraulique « douce » sur le bassin versant afin de limiter l'érosion des sols et protéger les ouvrages de rétention :
 - à Ohlungen, actualisation du plan d'aménagement d'hydraulique douce suite au remembrement finalisé en février 2018 ;
 - à Schweighouse-sur-Moder, identification de parcelles devant conserver leur caractère de pâturage afin de contribuer au ralentissement des ruissellements ;
 - à Morschwiller, un assolement concerté et des aménagements hydrauliques de petites tailles sont déjà mis en œuvre ; mise en œuvre complémentaire d'une remise en eau d'une ancienne zone humide favorisant la sédimentation ;
 - à Uhlwiller, mise en place de fossés à redents et actualisation du plan d'aménagement d'hydraulique « douce » en relation avec la chambre d'agriculture (fascines, haies, gestion des fourrières, assolement concerté) ;
 - à Dauendorf, actualisation du plan d'aménagement d'hydraulique « douce » existant ;
 - le maître d'ouvrage justifie l'insuffisance des mesures précédentes pour prévenir le risque global cumulé d'inondation et de coulées de boues : le bassin versant du Jaegerbaechel est principalement concerné par des phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau, avec des volumes de débordements à gérer pour assurer une protection centennale des zones à enjeux de près de 240 000 m³ ; la mise en place des aménagements hydrauliques de stockage / ralentissement permettent de répondre à une réaction rapide du bassin versant aux phénomènes orageux ;
- les impacts potentiels liés à la sécurité des ouvrages, pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage est soumis à la réalisation d'une étude de dangers portant entre autres sur la délimitation de la population protégée, le niveau de protection assuré par le système, les conditions de fondation des ouvrages, les risques de rupture, les scénarios de défaillance, ainsi que l'entretien et la surveillance des ouvrages (conformément à la réglementation, notamment l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions) ;
- les impacts potentiels sur la biodiversité, notamment les espèces protégées, pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage prévoit la réalisation d'expertises faunistiques et floristiques de terrain avant la réalisation du projet, notamment des pêches électriques et des investigations propres aux mollusques et crustacés, comportant

notamment une analyse des impacts sur les espèces protégées ainsi que, le cas échéant, la réalisation d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire **et des mesures d'évitement réductions qui seront mises en oeuvre**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 7 ouvrages hydrauliques de rétention de crues, sur les communes de Dauendorf, Uhlwiller, Morschwiller, Ohlungen et Schweighouse-sur-Moder (67) ;, présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 mai 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

